

VILLE DE WIZERNES



CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



L'an deux mille vingt-trois, le douze Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur Pierre EVRARD, Maire, à la suite de convocations en date du 7 Septembre 2023 adressées par courriel, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Monsieur Stéphane LIBER est élu secrétaire de séance.



<u>Étaient présents</u> :	Mr Pierre EVRARD	Maire
	Mr Yves SACÉPÉ	
	Mme Catherine LANOY	
	Mr François SÉGURA	
	Mme Pascale NEYRINCK	
	Mr Alain LYPS	
	Mme Patricia VERRELLE	Adjoints
	Mr Daniel HERBERT	
	Mr Jacques DEGRAVE	
	Mr Hervé FOUBLE	
	Mr Franck MIELLOT	
	Mme Emmanuelle DECLETY	
	Mme Francine RIBREUX	
	Mme Christine BOUTOILLE	
	Mme Séverine DELDICQUE	
	Mme Stéphanie LECOUSTRE	
	Mr Stéphane LIBER	
	Mr Matthieu DEVOS	
	Mr Thibaut KUEHEN	Conseillers Municipaux
<u>Étaient excusés</u> :	Mme Linda PATOU	Conseillère municipale qui a donné pouvoir à Mr Pierre EVRARD
	Mme Marianne SPEISSER	Conseillère Municipale
	Mr Laurent BILLET	Conseiller Municipal
<u>Était absente</u> :	Mme Séverine DUVIVIER	

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 1 : PERSONNEL

Assurance statutaire - Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Vu

- Le Code Général des collectivités territoriales,
- Le Code des Assurances,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",
- Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- La délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation
- La réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.
- La délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.
- La déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.
- Les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant,

- La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
- Que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Je vous propose :

♦ **D'approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,

♦ **De décider** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 3 - Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28 %
Accident de travail	0 jour	1,93 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2,31 %
Maternité – adoption		0,54 %
Maladie ordinaire		/
Taux total		5,06 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

♦ **De prendre acte** que la Commune, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière de 1,00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération,

♦ **De prendre acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

♦ **D'autoriser** le Maire à signer le ou le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023



Bustin.Audit.Conseil.Suivi
Orias n° 07 023 050



**Convention d'adhésion
au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

==-----

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,
- ♦ La Sarl BACS, domiciliée 10 rue Gambetta – BP 7 – 59690 VIEUX CONDE, représentée par Monsieur David BUSTIN,
- ♦ La commune de WIZERNES représenté(e) par **Monsieur Pierre EVRARD**, agissant en qualité de Maire ou de Président, en vertu de la **délibération du 12 Septembre 2023**,

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public, le Centre de Gestion et le cabinet d'audit BACS, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant et le bon de commande, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses affiliés.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance
- Contrôler et vérifier les états déclaratifs annuels des assurés
- Aider à la gestion des dossiers sinistres
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec l'assureur
- Promouvoir le contrat groupe assurances statutaires auprès des collectivités et établissements publics affiliés
- Organiser une réunion annuelle de présentation réunissant adhérents et assureurs, du suivi et de l'équilibre général du contrat.
- Création d'un comité de pilotage technique

La Sarl BACS s'engage à :

- Assister les collectivités et établissements publics dans l'exécution du marché
- Aide à la décision sur le choix des garanties
- Assurer une assistance juridique et technique (veille juridique)
- Analyser et suivre les statistiques avec programme de prévention pendant la durée du marché
- Organiser des réunions d'information continue (réunions thématiques)
- Animation du comité de pilotage technique

Article 2 :

En tout état de cause, le Centre de Gestion et la Sarl BACS exécutent pour ce qui les concerne leur mission, et ceci conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant au marché d'assurance et au marché d'audit.

Ils définissent l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre, comme les collectivités et établissements adhérents, des moyens qui seront mis à sa disposition par les assureurs, notamment dans le domaine de la formation des agents et dans le suivi du dossier des sinistres, et ceci dans les différents lots au cas où il s'agit de différents assureurs.

Article 3 :

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS prennent toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Ils prennent également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Ils s'engagent à informer les collectivités et établissements adhérents au service, de tout changement ou modification à ce titre.

Article 4 :

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut formuler des observations, des remarques, sur les matières couvertes par la ou les contrats mis en place.

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS s'engagent à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les assureurs retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats. Il appartient dès lors à la collectivité ou à l'établissement public, de mettre à disposition du Centre de Gestion, toutes les informations à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des primes d'assurances dans les délais prescrits par le contrat. A ce titre, il sera établi un dossier déclaratif de prime qui devra être communiqué par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à vérifier la liste des personnel assurés et le calcul de la prime effectuée conformément aux dispositions des contrats, de la délibération et du ou des bons de commande et à le (les) faire parvenir à l'assureur retenu pour le lot ou les lots concernés.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, et par ailleurs, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser en sus de la prime d'assurance, objet du bon de commande et de la délibération, une participation financière fixée comme suit :

- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion communiquera aux collectivités et établissements adhérents les modalités pratiques de versement des frais d'entrées et des frais inhérents de suivi et d'assistance.

Article 8 :

Dans le cadre de la veille juridique et technique des marchés souscrits au titre de la présente convention, la collectivité ou l'établissement versera annuellement à la Société BACS, sur présentation d'une facture correspondant à la strate d'agents figurant aux contrats d'assurance, et à l'acte d'engagement conclu entre le Centre de Gestion et cette société, une participation financière telle qu'il résulte du tableau ci-après :

Strates	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 0 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Article 9 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024

Elle est conclue pour la durée du marché d'assurance, c'est-à-dire au maximum 4 ans, durée d'exécution du contrat, et prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit au cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat d'assurance groupe, faisant l'objet de la présente dans les délais prescrits.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion et la Sarl BACS transmettront à la collectivité ou l'établissement, l'ensemble des dossiers et informations qu'ils détiennent au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le
Le Président,

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le
Pour la Sarl BACS,

Joël DUQUENOY

David BUSTIN.

Fait à Wizernes,
Le 13 Septembre 2023

Le Maire,


P. EVRARD



VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 2 : PERSONNEL

Mise à disposition d'un véhicule de fonction au Responsable des services techniques - Autorisation -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale lorsque leur fonction le justifie.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel,
- Sur la base des dépenses réellement engagées.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité peu apporter certaines limitations comme le périmètre géographique d'utilisation du véhicule à titre privé, pas de prise en compte des frais de carburant, etc.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il convient donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire.

Aussi,

Vu,

- L'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général des impôts, notamment son article 82,

Considérant,

- Que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
- Que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
- Qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution de véhicules de fonction,
- Que les responsabilités du Responsable des Services Techniques nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction,

Je vous propose :

- D'attribuer un véhicule de fonction à Monsieur Grégory CHATELAIN, Responsable des services techniques,
- D'opter pour l'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel,
- D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à Monsieur Grégory CHATELAIN, Responsable des Services techniques, sans restriction d'usage mais limité, pour les déplacements à titre privé, aux Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 3 : URBANISME

Acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la rue du Moulin -
Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur François SÉGURA

Lors d'un entretien avec le propriétaire de l'immeuble situé 1 rue du Moulin à Wizernes, il s'est avéré que la route qui desservait son habitation appartenait aux Etablissements Charles Nusse.

Aussi, contact a été pris avec le PDG de la Société qui a accepté, afin de permettre de maintenir une servitude d'accès publique aux riverains de la rue du Moulin, de rétrocéder à la Commune à l'euro symbolique, la portion de la rue du Moulin allant de la rue François Mitterrand jusqu'à l'entrée du parking de la Papeterie Sill, comprise dans la parcelle cadastrée AL 156.

Aussi je vous propose :

- D'acquérir cette portion de voie à l'euro symbolique,
- De confier les opérations de bornage qui seront nécessaires à la société Ingéo,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Stoven et Jacquard à Saint-Omer,
- De décider que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 4 : FINANCES

Subventions 2023 - Complément - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 4 Avril 2023, vous avez arrêté la liste des organismes et associations qui bénéficieront en 2023 d'une subvention communale, fixé le montant pour chacun d'eux et décidé de ne pas en attribuer au club de football.

Toutefois, considérant le projet présenté en direction des jeunes par la nouvelle équipe dirigeante du club, je vous propose de leur attribuer une subvention de 3 000 €.

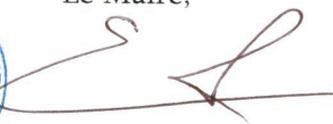
D'autre part, afin de permettre l'ajustement des crédits inscrits au budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale, je vous propose, de lui attribuer une subvention complémentaire de 2 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 5 : FINANCES

Admission en non-valeur - Examen - Décision -

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Par courrier du 10 Juillet 2023, le comptable nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement d'un titre de recettes émis sur le budget communal de 2016, pour un montant de 205,92 €.

Il demande en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, le motif d'irrecouvrabilité invoqué par le receveur municipal étant la carence du débiteur.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'admettre en non-valeur ce titre repris en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

58700 COMMUNE DE WIZERNES

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 29/12/2023

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 06/07/2023

5156000132 / 2023

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	02/11/2016	21/07/2019	T-701400000045	1	VERON POLLEZ ALISSON ANDY	363,31	205,92	PV carence
DIVERS								Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL						363,31	205,92	



Maxime BURLIN
Adjointe
Service de Gestion Comptable
de Saint-Omer
1 Allée Honoré de Balzac - BP 30009
62967 LONGUEUESSE Cedex

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 6 : FINANCES

Cimetière - Vente de sarcophages aux particuliers - Fixation du Prix -
Décision -

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Par délibération du 14 Décembre 2022, vous avez fixé les tarifs de concessions funéraires, pour 3 m2 de terrain, comme suit :

- 15 ans :
 - ✓ pour 2 cases69,00 €
- 30 ans :
 - ✓ pour 2 cases123,00 €
 - ✓ pour 3 cases154,00 €
- 50 ans :
 - ✓ pour 2 cases174,00 €
 - ✓ Pour 3 cases218,00 €

Lors de la Commission Générale du 5 Septembre dernier, vous avez décidé, afin d'uniformiser la pose des sarcophages et de ne plus avoir l'obligation de la présence d'un personnel communal pour l'état des lieux lors des poses, de les faire poser par une entreprise de pompes funèbres, et de les revendre, à prix coûtant, lors des demandes de concessions des particuliers.

Aussi je vous propose de fixer comme suit les tarifs de fourniture et pose de sarcophages, à ciel ouvert, au cimetière de la rue de Wisques qui sera réclamé en plus du prix de la concession :

- Une place.....760,00 €
- Deux places.....1 170,00 €
- Trois places.....1 550,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 7 : FINANCES

Budget général 2023 - Décision modificative -

Rapporteur : Monsieur Daniel HERBERT

Afin de permettre les dépenses suivantes :

✓ Paiement d'une subvention complémentaires au CCAS,

✓ Règlement du fonds de concours à la CAPSO pour l'installation de l'abribus rue François Mitterrand,

je vous propose d'accepter les décisions modificatives suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Compte de désaffectation			Compte d'affectation		
Libellé	Article	Montant	Libellé	Article	Montant
Entretien et réparation de terrains	61521-823	2 000 €	Subventions de fonctionnement versées au CCAS	657362	2 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Compte de désaffectation			Compte d'affectation		
Libellé	Article	Montant	Libellé	Article	Montant
Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	2315-311-94	1 400 €	GFP de rattachement Bâtiments et installation	2041512-821-94	1 400 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 8 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation d'un référent déontologue des élus de la Commune -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

VU,

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-1-1,
- Le code général de la fonction publique,
- Le code pénal,
- La loi n°2015-355 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de la vie publique locale,
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté ministériel du même jour portant application dudit décret,

CONSIDERANT,

- Qu'il revient au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus de la Commune et de préciser les obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer cette mission,

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi d'une demande d'avis par courriel ou par téléphone. Dans un délai de 72 heures, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu et lui confirme si sa question est recevable. Le référent déontologue rend son avis dans un délai de 15 jours.

L'avis, communiqué au demandeur à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, reprend les éléments suivants : rappel de la date et du mode de saisine et du contexte de la question, présentation des règles de droit applicables et illustrations jurisprudentielles éventuelles, application de la règle au cas d'espèce, synthèse mise en exergue valant recommandation.

Des échanges par téléphone ou courriels peuvent avoir lieu et si besoin, la Commune pourra mettre à disposition gratuitement une salle de réunion.

L'indemnisation du référent déontologue ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 susvisé. Ainsi, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé est fixé à 80 euros par dossier. A cela s'ajoute, le cas échéant, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Je vous propose :

- De désigner Madame Sylvie CAYET, ancienne DGS aujourd'hui à la retraite, en qualité de référent déontologue des élus de la commune (sur proposition de l'Association des Maires de France qui a édité, au niveau national, une liste de référents déontologues),
- De fixer le montant de l'indemnisation à 80 euros par dossier,
- D'approuver le principe de remboursement des frais de transport et d'hébergement,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023

CONVENTION PORTANT DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

ENTRE, d'une part :

La commune de WIZERNES, domiciliée Place Jean Jaurès, 62570 WIZERNES représenté par son Maire, Monsieur Pierre EVRARD, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° 8 du 12 Septembre 2023
Ci-après dénommée « la commune »

ET, d'autre part :

Mme Sylvie CAYET, retraitée de la fonction publique territoriale sur des fonctions de Direction Générale au grade d'Administrateur Territorial,

Ci-après dénommée « le référent déontologue »

Ensemble dénommés « les Parties »

Table des matières

I. PRÉAMBULE	3
II. CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	4
1. Objet	4
2. Forme, durée et résiliation	4
3. Conditions d'exécution technique	4
4. Conditions financières	5
5. Notion de « dossier »	5
6. Modalités de contrôle de la facturation	6
7. Mise en œuvre de la déontologie.....	6
8. Moyens matériels mis à disposition	7
III. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	7
9. Rappel de la Charte de l' élu local	7
10. Modalités de saisine et d'accusé réception de la saisine.....	8
11. Examen du dossier et avis rendus.....	8
12. Nature des avis rendus	9
13. Engagements du référent déontologue	9
IV. SIGNATURES DES PARTIES	9

I. PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1, R. 1111-1-A à R. 1111-1-C

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a posé le principe selon lequel tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, exposée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 3 du décret n° 2022-1520 prévoit une entrée en vigueur de ce droit accordé aux élus à compter du 1^{er} juin 2023.

Par une délibération n° **8** du **12 Septembre 2023**, la commune de WIZERNES a désigné Mme Sylvie CAYET en qualité de référent déontologue des élus de la commune.

Étant précisé qu'en égard aux plafonds de rémunération du référent déontologue prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022, l'estimation de ses besoins par la commune pour cette prestation de service de caractère régulier au sens de l'article R. 2121-7 du code de la commande publique, l'a conduit à conclure le présent marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en vertu des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique.

Le présent contrat formalise le contenu et les modalités de la mission confiée à Mme Sylvie CAYET, retenue tant pour son savoir-faire, son expérience et ses garanties techniques en droit public et pénal des élus locaux.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit

II. CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les présentes conditions administratives particulières régissent les relations entre la commune de WIZERNES et Madame Sylvie CAYET.

1. Objet

Par le présent marché, Madame Sylvie CAYET est désignée référent déontologue des élus de la commune de WIZERNES, au sens de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Forme, durée et résiliation

Le présent marché est assimilé à un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu pour une durée d'une année à compter de sa notification à Mme Sylvie CAYET

Il est conclu sans minimum, de sorte que la commune peut y mettre fin à tout moment sans avoir à motiver sa décision, ni à indemniser le déontologue.

La durée de la désignation de Mme Sylvie CAYET en qualité de référent déontologue des élus est d'une année au sens de l'article R. 1111-1-B du code général des collectivités territoriales.

Cette désignation peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sous réserve que par période de 6 années, le seuil au-delà duquel il est nécessaire de procéder par la voie d'une procédure concurrentielle au sens du code de la commande publique ne soit pas atteint.

Mme Sylvie CAYET peut mettre fin à tout moment au présent contrat, sans avoir à motiver sa décision, en adressant un courrier avec AR au Maire, qui prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception du courrier de résiliation par le Maire (l'accusé réception du courrier faisant foi).

3. Conditions d'exécution technique

Eu égard au caractère particulier de la présente mission, qui prévoit que si la commune est signataire et payeur de la prestation, les uniques bénéficiaires sont les élus de la commune, les conditions techniques d'exécution sont prévues par le Titre III.

Il est impératif que la commune donne au référent déontologue la liste exhaustive des élus composant le conseil municipal, et le tienne informé de toute évolution (démission, décès, etc.).

4. Conditions financières

Mme Sylvie CAYET sera rémunérée à la vacation, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022.

L'indemnité de vacation est fixée à 80 € net par dossier, la notion de « dossier » étant précisée à l'article 5 de la présente convention.

Sous réserve d'une évolution de la réglementation, les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution du marché.

Aucune avance ne sera versée. Des acomptes pourront être versés dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les factures seront adressées à la commune qui se chargera de faire toutes les déclarations légales.

Mme Sylvie CAYET sera remboursée de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

5. Notion de « dossier »

Un dossier au sens de l'article qui précède est constitué par toute saisine de Mme Sylvie CAYET sur une question déontologique, de la part d'un ou plusieurs élus du Conseil Municipal.

A cet égard :

- Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier.
- Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers ; sauf à ce que les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée.
- Une saisine débouchant sur un avis d'irrecevabilité (au sens de l'article III-10° de la présente convention) par le référent déontologue constitue également un dossier.
- Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé-réception à l' élu dans les conditions prévues à l'article III-10° de la présente convention constitue aussi un dossier, et ce sans préjudice d'un éventuel retrait de sa demande par l' élu.

6. Modalités de contrôle de la facturation

Eu égard aux règles déontologiques qui s'imposent au déontologue portées par l'article R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales, le déontologue déclare sur chacune de ses factures le nombre de dossiers qu'il a traité sur une période donnée.

La commune peut exiger la date de la saisine ainsi que la date de la réponse de chaque dossier.

Le référent déontologue conserve en tout état de cause trace de sa saisine, ainsi que l'avis qu'il a rendu.

En cas de contestation du nombre de dossiers traités, la commune peut saisir un tiers indépendant et soumis à la même déontologie que celle portée par l'article R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales, le cas échéant après un engagement de ce tiers en ce sens, afin de contrôler la réalité du nombre d'avis rendus (ex : autre déontologue, déontologue d'avocats, médiateur, commissaire de justice).

En aucune manière, la commune ne peut être destinataire des demandes d'avis, des avis rendus et du nom des élus ayant saisi le référent déontologue.

7. Mise en œuvre de la déontologie

L'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales rappelle le principe fondamental selon lequel le référent déontologue ne doit pas être en conflit d'intérêts avec la collectivité.

L'article R. 1111-1-D précise que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour assurer tout à la fois cette nécessaire absence de conflit d'intérêts d'une part, et le respect du secret auquel elle est soumise d'autre part, Mme Sylvie CAYET, en sa qualité de référent déontologue, s'interdit et ne pourra pas :

- Être chargée par la commune de la conseiller, de l'assister ou de la représenter dans toute affaire qui concernerait un élu de la commune ; quel que soit le sujet et quel que soit l'élu, étant à cet égard indifférent le fait que cet élu ait ou non sollicité un avis de la part du référent déontologue.

- Être chargée par un élu de la commune de le conseiller, de l'assister ou de le représenter dans toute affaire qui serait susceptible d'être en lien avec son mandat d'élu local.

Mme Sylvie CAYET a l'obligation et supporte la responsabilité de refuser tout dossier qui lui serait confié par la commune, et qui présenterait un lien avec sa mission de référent déontologue.

8. Moyens matériels mis à disposition

Il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition de Mme Sylvie CAYET. Le cas échéant, la commune mettra une salle à disposition du référent déontologue s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentiel.

III. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les présentes conditions techniques particulières régissent les relations entre les élus et le référent déontologue.

9. Rappel de la Charte de l'élu local

Aux termes de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la Charte de l'Elu local comprend le respect des engagements suivants :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

10. Modalités de saisine et d'accusé réception de la saisine

Chaque élu de la commune peut saisir le référent déontologue d'une demande d'avis portant sur la mise en application de la Charte de l'Elu local, par courriel ou par téléphone en s'adressant à :

Nom	Courriel	Téléphone
Sylvie CAYET	sylviecayet@hotmail.com	06 31 29 44 88

Sauf urgence manifeste, dans un délai de 72 h à compter de la réception de sa saisine, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu et lui confirme si la question posée est recevable, c'est-à-dire qu'elle est en lien avec les missions confiées au référent déontologue, en s'assurant que la question :

- Porte bien sur tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local rappelée à l'article III. 9° de la présente convention ;
- Concerne directement la situation de l'élu qui l'a saisi.

Si la demande d'avis est jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité est rendu et adressé à l'élu.

En cas d'urgence manifeste, le référent déontologue adapte sa promptitude à accuser réception au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

11. Examen du dossier et avis rendus

Le référent déontologue rend son avis en principe sous 15 jours calendaires suivants sa saisine, sous réserve de sa recevabilité dans les conditions mentionnées à l'article qui précède (confirmation que la question posée est en lien avec les missions qui sont assurées par le référent déontologue).

Des échanges par téléphone ou courriels peuvent avoir lieu entre l'élu et le référent déontologue.

Lorsque cela se justifie par les circonstances de l'affaire, une (ou plusieurs) réunion(s) en présentiel, peut(vent)-être organisée(es) dans les locaux de la mairie.

Cet avis, communiqué au demandeur à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l' élu, est construit de la manière suivante :

- > Rappel de la date, du mode de la saisine et des circonstances qui lui ont été présentées ;
- > Présentation des règles de droit applicables et des illustrations jurisprudentielles éventuelles ;
- > Application de la règle au cas d' espèce ;
- > Synthèse mise en exergue valant recommandation.

En cas d'urgence manifeste et signalée, le référent déontologue adapte sa promptitude à rendre un avis au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

12.Nature des avis rendus

Les avis rendus par le référent déontologue restent sans effet contraignant et l' élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais à ses risques et périls. Il lui est fortement recommandé de s'y conformer.

L'avis, rendu à titre informatif, n' est susceptible d'aucun recours.

Il en va de même de l'avis d'irrecevabilité par lequel le référent déontologue estime que la question qui lui est posée n' est pas en lien avec les missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

13.Engagements du référent déontologue

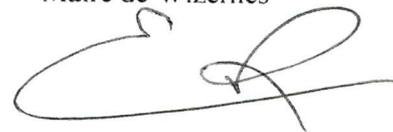
Le référent déontologue s'engage, vis-à-vis des élus qui le saisissent, à :

- Conserver en toutes circonstances le secret de toute information ou document dont il a connaissance, ainsi que de l'avis rendu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- D'observer, notamment vis-à-vis de la commune et des autres élus, une discrétion absolue ;
- De n'intenter aucune action contre les élus de la commune, ni de conseiller ou assister une autre partie dans une affaire susceptible de concerner un élu de la commune
- Tout manquement du référent déontologue à cette déontologie est de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle ou pénale.

IV. SIGNATURES DES PARTIES

Mme Sylvie CAYET,

M. Pierre EVRARD
Maire de Wizernes



VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023



Question n° 9 : FINANCES

Tremblement de terre au Maroc - Aide à la population -
Participation financière de la Commune - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Vu,

- L'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
- L'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la Commune de WIZERNES tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain, et souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, je vous propose :

- De soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don d'un montant de 1 000 € à la Croix rouge,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre EVRARD

Délibération rendue exécutoire
Du fait de sa transmission en Sous-Préfecture
Le 15 Septembre 2023
Et de sa publication le 15 Septembre 2023